



Le financement participatif - une opportunité pour les collectivités territoriales ?



Le crowdfunding (« financement par la foule ») ou financement participatif désigne un système qui permet de mettre en relation directe, via des plates-formes internet dédiées, des porteurs de projets en recherche de financement avec des personnes souhaitant investir.

Cette pratique est l'héritière du mécénat, raison pour laquelle elle est restée cantonnée au départ au domaine artistique et à la production d'œuvres culturelles avant de se développer dans des champs extrêmement variés.

- Les 3 types de crowdfunding

On distingue 3 types de crowdfunding selon les modalités de relations entre contributeurs et porteurs de projet.

1/ **le crowdgiving** (le don contre don) : il s'agit de financer des projets en échange de contreparties non financières (goodies, produits, services).

Les plate-formes de mise en relation contributeurs/porteurs de projets : kisskissbankbank, Ulule, Kickstarter.

2/ **le crowdlending** : réaliser un prêt à un projet ou à une entreprise, le plus souvent rémunéré.

Les plate-formes de mise en relation contributeurs/porteurs de projets : Unilend, Lendix, Lendopolis.

3/ **Le crowdequity** : prise de participation dans le capital d'entreprises non cotées (start-up, PME)

Les plate-formes de mise en relation contributeurs/porteurs de projets : WiSEED, Sowefund, Particeep.

- Un nouveau cadre légal souple et protecteur des investisseurs (l'ordonnance du 30 mai 2014, le décret du 16 septembre 2014)

Désormais 2 types de plates-formes de financement participatif sont prévus avec **2 statuts professionnels distincts** :

- Le financement participatif sous forme de titres financiers, réservé aux **conseillers en investissement participatif** :

La plate-forme intermédiaire (conseiller en investissement participatif (CIP)) propose au public de financer le projet choisi en contrepartie de titres, c'est-à-dire moyennant une participation aux fonds propres de la société créée. Ces apports sont rémunérés par les dividendes versés par cette entité à ses investisseurs ou par la plus-value réalisée lors de la cession de ses titres.

- Le financement participatif sous forme de prêts ou de dons organisé par les intermédiaires en financement participatif :

La plate-forme intermédiaire (**intermédiaire en financement participatif (IFP)**) propose au public de financer le projet choisi soit par la réalisation d'un don (= un apport dépourvu de contrepartie financière), soit par l'octroi d'un prêt. L'exercice de ce mode de financement entraîne la réception de fonds, l'ordonnance du 30 mai 2014 a donc édicté des règles allégées destinées à promouvoir cette activité.

L'ordonnance a également mis fin au monopole bancaire sur les prêts rémunérés pour le financement de projets professionnels ou de besoins de formation. Les plateformes de financement participatif peuvent proposer au public d'investir dans de tels projets professionnels. Les autres projets demeurent exclus du financement par prêts rémunérés. Avec ou sans intérêt, ces prêts sont limités :

- Un prêt sans intérêt ne peut excéder 4 000 € par prêteur et par projet, sans limitation de durée
 - Un prêt avec intérêt ne peut excéder 1 000 € par prêteur et par projet, sur une durée maximale de 7 ans
 - Le porteur de projet ne peut emprunter plus de 1 000 000 € par projet
- **Les collectivités territoriales et le financement participatif**

1/ L'utilisation du crowdfunding pour développer un territoire

La collectivité intervient au titre de ses missions de développement économique, par exemple pour structurer une plateforme destinée à proposer des solutions de financement à des entreprises d'une filière donnée. A ce titre, la collectivité sélectionne une offre de service existante (scénario de la marque blanche) ou lance sa propre plateforme.

Points de vigilance :

- la collectivité doit structurer le territoire d'intervention de la plateforme, les bénéficiaires des financements et l'offre qui sera faite en conformité avec l'intérêt public local et les principes de liberté du commerce et de l'industrie et d'égalité.
- Le prestataire sélectionné doit détenir l'agrément IFP ou CIP pour opérer sur la plateforme.
- A priori, la collectivité ne peut pas intervenir directement en tant que CIP ou IFP mais il peut être imaginé de passer par une société publique locale adossée à la collectivité.

Apports de cette démarche :

- Aider au financement d'initiatives locales en s'appuyant sur les habitants. Soutenir les porteurs de projet et animer le territoire, renvoyer une image valorisante...

Les exemples :

- Le Conseil régional d'Auvergne soutient le dispositif « Et pour preuves » qui a permis de faire éclore une trentaine de projets portés par des Auvergnats (projets de valorisation de l'identité auvergnate et du patrimoine). En 2013, 50 000 euros ont été collectés via la plateforme Ulule.
- La région Rhône-Alpes et Grand Roanne agglomération ont lancé une plateforme de finance participative avec l'ambition de financer des projets locaux à caractère social, culturel et environnemental. Les porteurs de projets peuvent disposer d'un prêt grâce à l'épargne des Rhônalpins qui soutiennent les projets.
- La région Poitou-Charentes a lancé un dispositif s'appuyant sur la FinPart (collectif de promotion de la finance participative en France).

- Voir OZÉ, la plate-forme de financement du Conseil départemental de la Manche

2/ Faire financer les projets de la collectivité par les habitants

Une collectivité peut être bénéficiaire directe du crowdfunding en tant qu'émetteur de titres mais obligataires uniquement (une collectivité ne peut pas émettre de titres de capital) ou la collectivité peut constituer une société publique locale dédiée à un ou plusieurs projets déterminés qui seraient bénéficiaires du financement.

Points de vigilance :

- Le montage juridique et la communication doivent être compatibles avec le principe de comptabilité publique et la règle de non-affectation des dépenses et des recettes.
- Le financement participatif doit s'harmoniser avec le pouvoir décisionnel des autorités publiques et le mode de financement démocratique par l'impôt.

Apports de cette démarche :

- Dans le domaine du patrimoine, ce type de financement s'apparente à une forme de mécénat. Il s'agit d'une possibilité de démocratiser le mécénat à un spectre beaucoup plus large de biens culturels.
- Ce système construit une nouvelle forme de démocratie directe, favorisant le développement des projets que les administrés jugent réellement bénéfiques pour la collectivité. Il dessine un nouveau rapport entre citoyens, ville et municipalité dans une période marquée par le désintérêt politique.

Les exemples :

- Le financement participatif a permis la restauration du dôme du Panthéon à Paris, géré par le Centre des monuments nationaux. La collecte a atteint 68 000 apportée par plus de 1 100 donateurs.
- La rénovation des anciens avions de la Patrouille de France du musée de l'Air du Bourget a été rendue possible grâce à 25 000 € de dons.
- Ladevèse-Rivière, petit village du Gers a fait appel au crowdfunding pour le financement de la dernière tranche de travaux de son église
- La municipalité de Cazalrenaux, dans l'Aude, a fait de même pour sauver son clocher.

Zoom sur le Royaume-Uni :

La plateforme spacehive (dédiée exclusivement au financement « de voisinage ») fonctionne au Royaume-Uni, paradis de la finance participative. Il s'agit d'un site de crowdfunding classique (mis en contact de porteurs de projets avec des investisseurs) qui a la particularité de cibler des actions locales dont les contributeurs pourront bénéficier concrètement (ils ne reçoivent aucune rétribution sous quelque forme que ce soit). Les projets candidats peuvent être soumis par des particuliers, des entreprises ou des collectivités. Ex : un conseil municipal qui souhaite transformer une boutique désaffectée en un espace d'incubation et appelle aux contributions privées ainsi que celles d'autres organismes publics pour faire aboutir l'idée.